

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00018
Numéro SIREN : 305 205 171
Nom ou dénomination : FINANCIERE CAP 117

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 1681

FINANCIERE CAP 117
Société par actions simplifiée
au capital de 9 373 936 euros
Siège social : 580 rue du Champ Rouge
45770 SARAN
305 205 171 RCS Orléans

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 FEVRIER 2022

Le 18 février 2022, à 14h30, les associés de la Société FINANCIERE CAP 117 se sont réunis en Assemblée Générale, 580 rue du Champ Rouge – 45770 SARAN (bâtiment H), sur convocation faite par le Président.

La convocation a été faite le 9 février 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, et à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 32 776 actions.

Est absent et excusé :

- Société ARCHE, Commissaire aux Comptes

L'Assemblée est présidée par Madame Asmaa DERET, en sa qualité de Président.

Madame Lina Deret est désignée secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- le rapport de gestion du Directoire ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées.

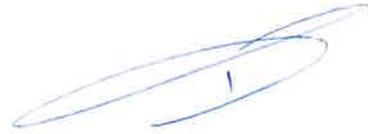
Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, avant la date de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est rappelé que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 10 des statuts « Droits et obligations attachés aux actions » ;
- Modification de l'article 30 « Droit de vote et règles de majorité » ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait ensuite donner lecture du rapport du Directoire.



Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide de remplacer l'article 10 « Droits et obligations attachés aux actions » par les dispositions suivantes :

« Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la scission ou la transformation de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure au nu propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, lequel s'exercera sauf convention contraire entre ce dernier et le nu-propiétaire sous la forme d'un quasi-usufruit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

décide de remplacer le paragraphe 3 de l'article 30 « Droit de vote et règles de majorité » commençant par « *Les associés peuvent se faire représenter* » et se terminant par « *nombre illimité de mandats* » par les dispositions suivants :

« Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix ou toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- *toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que*
- *tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore a été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président du Directoire. Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un transfert libre en cas de transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.*

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président du Directoire notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président du Directoire à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé. »

décide de supprimer les mots « et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé » du 5ème paragraphe de l'article 30.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire et un associé présent.

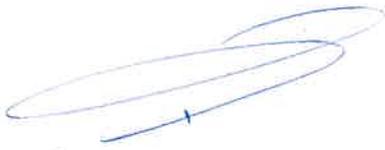
Le Président
Madame Asmaa DERET



Le Secrétaire
Madame Lina DERET



Un associé présent
Monsieur Lucien DERET



FINANCIERE CAP 117

Capital 9 373 936 €

580 rue du Champ Rouge 45770 SARAN

R.C.S. ORLEANS 305 205 171

STATUTS MIS A JOUR LE 18 FEVRIER 2022

TITRE 1

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée le 31 décembre 1975 sous la forme d'une société anonyme et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans depuis le 23 janvier 1976.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2011 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : FINANCIERE CAP 117.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge.**

Il peut être transféré par décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de direction générale,
- toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, comptable, informatique, financier, commercial et management, plus particulièrement dans les secteurs d'activité de l'hôtellerie et de la restauration,
- tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quel qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement,
- la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées,
- toute assistance administrative en matière de gestion, saisie comptable, informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques,
- la participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de toutes filiales ou sous-filiales,

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Une somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) a été apportée par les associés lors de la constitution de la société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 09/11/1978, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 800 000 F par incorporations de réserves, pour le porter à NEUF CENT MILLE FRANCS (900 000 F).

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30/09/97, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 800 000 F par incorporation de réserves, pour le porter à DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (2 700 000 F).

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 01/07/99, il a été décidé d'augmenter le capital successivement d'une somme de 600 000 F et d'une somme de 12 285 538,32 F par incorporations de réserves, pour le porter à 15 585 538,32 F, soit DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (2 376 000 €).

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 16 juin 2008, la capital social a été augmenté d'une somme de 3 624 000 prélevé sur le compte « autres réserves » pour être porté à 6 000 000 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 1 324 887,56 € par rachat des actions d'actionnaires, puis augmenté de 1 324 887,56 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par augmentation de la valeur nominale des actions.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, afin de faciliter les opérations de fusion, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 16 868 euros pour le porter de 6 000 000 euros à 6 016 868 euros par incorporation directe de pareille

somme prélevée sur le compte « autres réserves ». L'assemblée générale extraordinaire a par ailleurs approuvé le projet de fusion du 9 novembre 2020 aux termes duquel la société CAP 117 a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Il en est résulté un actif net apporté de 15 155 082 euros, une prime de fusion de 2 846 433,91 euros et un boni de fusion comptabilisé dans le résultat financier de la société de 1 897 225,09 euros. L'Assemblée générale extraordinaire a augmenté en conséquence le capital social de la somme de 3 357 068 euros, représentée par 11 738 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 286 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.373.936 euros. Il est divisé en 32.776 actions de 286 euros de nominal chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la

prorogation, la scission ou la transformation de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-proprétaire.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en cas de distribution ultérieure au nu propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, lequel s'exercera sauf convention contraire entre ce dernier et le nu-proprétaire sous la forme d'un quasi-usufruit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du conseil de surveillance.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil de surveillance et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du conseil de surveillance.

Le Président du conseil de surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du conseil de surveillance. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

➤ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

➤ Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- violation des dispositions du règlement intérieur
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

2. Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du conseil de surveillance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du conseil de surveillance.

3. Conséquences de l'exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des trois quart des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés doivent décider :

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de la fixation sur le prix, le Président du conseil de surveillance procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président du conseil de surveillance d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Directoire – Composition

Le directoire administre et dirige la société en tant qu'organe collégial sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le directoire est composé de 1 à 6 membres, obligatoirement personnes physiques, nommés par le conseil de surveillance, parmi ou en dehors des associés. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance.

Chaque membre du directoire peut être révoqué par décisions collectives des associés ainsi que par le conseil de surveillance, sans avoir à motiver leur décision.

ARTICLE 15 – Durée des fonctions du Directoire

Le directoire est nommé pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de sa nomination. A cette date, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 16 – Présidence du Directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire.

Le président du directoire est le président de la société.

ARTICLE 17 - Délibérations

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du directoire présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui.

ARTICLE 18 – Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction Générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les

actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire présente régulièrement une synthèse de l'activité de la société et les projets structurants, au conseil de surveillance. Il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 19 – Président

Le président du directoire est le président de la société.

ARTICLE 20 – Conseil de surveillance – Composition – Pouvoirs

20.1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de 1 à 4 membres élus.

Les membres élus (de 1 à 4 membres) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ils sont élus pour une durée illimitée, par décisions collectives des associés qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

20.2. Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre :

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle permanent,

- il prend connaissance des synthèses présentées par le directoire, ainsi que du rapport sur les comptes annuels,
- il peut inviter les membres du directoire à participer à leurs réunions, lors desquelles ils sont invités à répondre à toutes questions posées et à apporter toutes précisions sur les rapports établis par eux,
- il donne son autorisation au directoire pour les opérations décrites ci-après :
 - la souscription, l'octroi ou la modification par la société ou par l'une quelconque de ses filiales de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement, supérieurs à 5 000 000 d'euros, de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier ou de toute autre dette de nature financière, supérieurs à 5 000 000 d'euros, à l'exclusion toutefois des financements souscrits dans le cours normal des affaires,
 - la constitution par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de sûretés et garanties, à l'exclusion toutefois des sûretés et garanties consenties ou reçues dans le cours normal des affaires,
 - la définition (x) des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la société ou de l'une quelconque des filiales, et (y) de la politique fiscale du groupe ;
 - toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de l'une des sociétés du groupe en ce compris l'approbation de tout plan de stocks options, intéressements capitalistiques ou y donnant accès ou système équivalent et des modalités de ces stocks, intéressements ou systèmes, autres que celles imposées par la loi ou les règlements, dès lors que l'opération en question donnerait à un tiers accès immédiatement ou de manière différée au capital de la société ou d'une filiale ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99% du capital des filiales ;
 - toute décision relative à :
 - la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés, détenus par la société et/ou les filiales dans une quelconque filiale, existante ou à venir, française ou étrangère dès lors qu'il donnerait à un tiers accès au capital de la société ou d'une filiale immédiatement ou de manière différée ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99 % du capital des filiales ;
 - la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie d'un fonds de commerce en France ou à l'étranger ; ou
 - toute restructuration par fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés composant le groupe avec ou incluant un tiers au groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 21 – Vacances – Cooptations – Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder lui-même à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – Présidence, vice-présidence et secrétariat du Conseil de surveillance

22.1. Présidence

Le conseil élit parmi ses membres un président pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Le président du conseil de surveillance est toujours rééligible (sans limite d'âge).

Le président convoque le conseil de surveillance et en dirige les débats.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président du conseil de surveillance.

22.2. Vice-Présidence

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un vice-président, qui exerce les mêmes pouvoirs que le président, mais exclusivement en cas d'absence et/ou indisponibilité de ce dernier.

En cas de décès du président, le vice-président devient de plein droit président du conseil de surveillance.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du vice-président du conseil de surveillance.

22.3. Secrétariat

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tout moyen.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, dont celle du président.

Chaque membre du conseil de surveillance présent ou représenté dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

ARTICLE 24 – Signature sociale

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous mandataires spécialement habilités par le directoire pouvant être choisi en dehors des membres du directoire.

Les actes décidés par le conseil de surveillance peuvent être également signés par un mandataire spécialement habilité par le conseil de surveillance pouvant être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 25 – Rémunération des membres du conseil de surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 26 – Convention entre la société, les dirigeants et associés

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 -Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices dans les conditions prévues par le Code de commerce. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Le comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du conseil de surveillance.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 30 - Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix ou toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore a été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président du Directoire. Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un transfert libre en cas de transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président du Directoire notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président du Directoire à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions des présents statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution anticipée de la société, prorogation de la société, augmentation des engagements des associés, et d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité de plus des trois quarts des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 - Mode de consultations des associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du Directoire,
- ou, par le Directoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le président du Directoire. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

II. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directoire ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Directoire. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III. DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président du Directoire, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du Directoire en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président du Directoire, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président du Directoire, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le président du Directoire et tous les associés votants.

ARTICLE 32 - Droit de communication des Associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le président du Directoire ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Droit de communication des Associés

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Chacun des associés de la société, par le simple fait de sa participation au capital de la société, adhère automatiquement aux dispositions du règlement intérieur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a horizontal stroke.

Pour copie certifiée conforme
à l'original

